

RG 783 SU 190619

30000
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 0443/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 15/05/2019

Affaire :

LA SOCIETE ETABLISSEMENT
DE TRAVAUX ET DE
PRESTATION dite ETP

(Maître AMANI KOUAME)

c/

LA SOCIETE CIVILE
IMMOBILIERE DENOMMEE
VICTOIRE IMMOBILIER

(Maître DAH Frédéric Florent)

DECISION
CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'opposition de la société ETABLISSEMENT DE TRAVAUX ET DE PRESTATION dite ETP ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit la société ETABLISSEMENT DE TRAVAUX ET DE PRESTATION dite ETP mal fondée en son opposition ;

L'en déboute ;

Dit la demande en recouvrement de la Société Civile Immobilière dénommée VICTOIRE IMMOBILIER bien fondée ;

Condamne la société ETABLISSEMENT DE TRAVAUX ET DE PRESTATION dite ETP à lui payer la somme de vingt-six millions (26.000.000) francs CFA ;

Condamne la demanderesse aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 15 Mai 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE, Président;

Messieurs ZUNON JOËL, N'GUESSAN K. EUGENE, DOUKA CHRISTOPHE, BERET ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

LA SOCIETE ETABLISSEMENT DE TRAVAUX ET DE PRESTATION dite ETP, société à responsabilité limitée de droit ivoirien, au capital de 1.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Treichville, quartier Biafra, 01 BP 335 Abidjan 01, RCCM N° CI-ABJ-2010-B-3187 représentée par Madame KONE GUEDE LEA TIFANY, majeure, de nationalité ivoirienne demeurant à Cocody Plateau Dokui ;

Ayant élu domicile au Cabinet de Maître AMANY KOUAME, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant Immeuble NANAN YAMOUSSO, Escalier C, 1^{er} étage porte 110, téléphone : 21-25-31-92 ;

Demanderesse;

D'une part ;

Et ;

LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE dénommée VICTOIRE IMMOBILIER, Société à Responsabilité Limitée dont le siège social est sis à Cocody Angré 8^e Tranche carrefour Ecole FRED 1 POPEE, 02 BP 1248 Abidjan 02, prise en la personne de son gérant, Monsieur ESSOH ADJAKMEL ARNAUD de nationalité ivoirienne ;

Ayant élu domicile au Cabinet de Maître DAH FREDERICK FLORENT, avocat à la Cour y demeurant, Abidjan Cocody Riviera Palmeraie. Rue 123, Immeuble ATELDRE, Bâtiment C, 2^e étage C25,



260719
26/07/19
am 6pm
n° 0001
Don

téléphone : 22-46-77-47, 17 BP 358 Abidjan 17 :

Défenderesse ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 08 février 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 03 février 2019 devant la 3^e chambre pour attribution;

A cette date, la cause a été renvoyée au 20 février 2019 pour règlement amiable en cours et au 06 mars 2019 pour le même motif ;

Une mise en état a été ordonnée et confiée au juge ABOUT;

Celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de clôture et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 03 avril 2019 ;

A cette date de renvoi, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 15 mai 2019;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré comme suit ;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit du 21 janvier 2019, la société ETABLISSEMENT DE TRAVAUX ET DE PRESTATION dite ETP a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer N°0012/2019 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan le 04 janvier 2019, la condamnant à payer la somme de 36.000.000 F CFA à la Société Civile Immobilière dénommée VICTOIRE IMMOBILIER, l'assignant par le même exploit à comparaître, le 08 février 2019, par devant le Tribunal de céans pour statuer sur les mérites de son opposition ;

Au soutien de son opposition, la société ETP fait valoir que la créance dont le paiement a été ordonné n'est ni liquide, ni exigible ;

Elle explique avoir déjà payé un acompte de 10.000.000 F CFA, de sorte que l'ordonnance rendue ne reflète pas la réalité de leur relation contractuelle ;

En outre, elle allègue que cette créance résulte du remboursement d'un acompte versé pour l'achat de 104 parcelles de terrains ;

Elle relève que le contrat d'achat de parcelle étant toujours en cours, il ne peut être résolu que par voie judiciaire et les restitutions ne peuvent être ordonnées que par cette même voie ;

Elle soutient que ledit contrat n'ayant pas été résolu, la créance dont se prévaut la SCI VICTOIRE IMMOBILIER n'est pas exigible ;

Elle sollicite la rétractation de l'ordonnance querellée pour défaut de liquidité et d'exigibilité ;

En réplique, la défenderesse à l'opposition soutient que la créance dont elle se prévaut est bel et bien liquide en ce qu'elle est chiffrée, tel qu'il résulte de la reconnaissance de dette avec moratoire signée par la société ETP ;

Elle ajoute qu'elle a effectivement reçu un acompte de 10.000.000 F CFA et que, relativement à l'exigibilité, selon le moratoire proposé par la demanderesse, celle-ci devrait avoir fini de payer sa dette depuis fin Novembre ;

Elle soutient que celle-ci ne l'ayant pas soldée à l'échéance convenue, la créance est devenue exigible ;

Elle conclut alors au rejet de l'opposition formée ;

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La SCI VICTOIRE IMMOBILIER a fait valoir ses moyens de défense ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des

procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie.* »

Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision » ;

Il ressort de ce texte que les jugements du tribunal statuant sur opposition à ordonnance d'injonction de payer sont toujours susceptibles d'appel ;

En conséquence, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition de la société ETABLISSEMENT DE TRAVAUX ET DE PRESTATION dite ETP a été formée suivant les formes et délais prescrits par la loi ;

Elle est donc recevable ;

AU FOND

Sur le bienfondé de la demande en recouvrement

La société ETABLISSEMENT DE TRAVAUX ET DE PRESTATION dite ETP soutient que la créance dont se prévaut la SCI VICTOIRE IMMOBILIER, n'est pas liquide, en ce qu'elle ne reflète pas le montant réellement dû qui est de 26.000.000 F CFA ;

Elle ajoute que cette créance n'est pas exigible, d'autant que le contrat entre les parties est toujours en cours et n'a pas fait l'objet d'une résolution judiciaire ;

La défenderesse s'y oppose excitant que la créance résulte d'une reconnaissance de dette dument signé par la société ETP ;

Elle soutient que l'échéance fixée pour les paiements ayant expiré en novembre 2018, la créance querellée est exigible ;

L'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer.* » ;

Est certaine et liquide, une créance dont l'existence est actuelle et incontestable, puis déterminée dans son quantum ;

Une créance est exigible, lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun terme ou condition pouvant en retarder ou empêcher le

paiement, de sorte que le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement ;

En l'espèce, les parties en litige s'accordent à soutenir, que la société ETP est redevable envers la SCI VICTOIRE IMMOBILIER, de la somme de 26.000.000 F CFA ;

Il s'en induit que la créance réclamée par cette dernière est certaine et liquide ;

En outre, il ressort de la reconnaissance de dette signée par la société ETP SARL, qu'elle devait se libérer entièrement de sa dette au plus tard au mois de Novembre 2018 ;

Ce délai ayant expiré sans qu'elle ne s'exécute, il y a lieu de dire que la créance est devenue exigible ;

Il convient, au regard de ce qui précède, de rejeter l'opposition formée par la société ETP, et déclarer la SCI VICTOIRE IMMOBILIER bien fondée en sa demande en recouvrement, en condamnant la demanderesse à lui payer la somme de 26.000.000 F CFA ;

Sur les dépens

La société ETP succombant à l'instance, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Déclare recevable l'opposition de la société ETABLISSEMENT DE TRAVAUX ET DE PRESTATION dite ETP ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit la société ETABLISSEMENT DE TRAVAUX ET DE PRESTATION dite ETP mal fondée en son opposition ;

L'en déboute ;

Dit la demande en recouvrement de la Société Civile Immobilière dénommée VICTOIRE IMMOBILIER bien fondée ;

Condamne la société ETABLISSEMENT DE TRAVAUX ET DE PRESTATION dite ETP à lui payer la somme de vingt-six millions (26.000.000) francs CFA ;

Condamne la demanderesse aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER

390 000

21106119



$1,5\% \times 260000 = 390000$

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 28 JUN 2019
REGISTRE A.J. Vol..... 45 F° 50
N° 1031 Bord 3891 D1

DEBET :..... Cent quatre vingt six mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre